

FONDATION PARTENARIALE VAN ALLEN

STATUTS

Les soussignés,

L'Université de Montpellier

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le siège se situe 163 rue Auguste Broussonet, 34090 MONTPELLIER, France,

N° SIRET 130 020 548 00017, code NAF 8542Z,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGE,

ci-après dénommée l' « UM »,

Ci-après désignée le "Fondateur EPSCP»,

ET

3D PLUS, Société par Actions Simplifiée,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles, sous le numéro B 402 523 088,

Ayant son siège social au 408 Rue Hélène Boucher, 78530 BUC

Adresse Postale : 408 Rue Hélène Boucher – ZI – 78532 BUC Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Pierre MAURICE

ci-après dénommée « 3D PLUS »,

ET

AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 29 821 072 €,

Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, sous le numéro 393 341 516, dont le

siège social est 31 rue des Cosmonautes – ZI du Palays, 31402 Toulouse, cedex 4 France

Représentée par Monsieur Arnaud DE ROSNAY, Directeur Ingénierie Systèmes Spatiaux

ci-après dénommée « AIRBUS DEFENCE AND SPACE »,

ET

EXPLEO GROUP, Société par Actions Simplifiée,

Ayant son siège social au 23 Place Wicklow 78180 Montigny-le-Bretonneux, inscrite au Registre du Commerce

et des Sociétés de Paris sous le n° SIRET 831 178 785,

Représentée par son Président, M. Olivier ALDRIN,

ci-après dénommée « EXPLEO GROUP »

ET

LATELEC, Société par Actions Simplifiée,

Ayant son siège social au 762 rue Max Planck, 31 670 LABEGE, inscrite au Registre du Commerce et des

Sociétés de Toulouse sous le n° SIRET X420 742 660 00012,

Représentée par son Président, M. Denis BRETAGNOLLE

ci-après dénommée « LATELEC »

Ci-après désignés les "Fondateurs non EPSCP»,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Fondation Partenariale, ci-après désignée «Fondation», devant exister entre eux.

Le terme « Fondateurs » désigne l'ensemble des Fondateur EPSCP et Fondateurs non EPSCP.

Préambule

Considérant que, par courrier du 4 octobre 2019, la société ZODIAC DATA SYSTEMS (groupe SAFRAN) a fait connaitre sa volonté de quitter la Fondation, après s'être acquitté intégralement des sommes qu'elle s'était engagée à verser ;

Considérant que, par courriel du 27 juin 2019, la société SPHEREA a fait connaitre sa volonté de quitter la Fondation, après s'être acquitté intégralement des sommes qu'elle s'était engagée à verser ;

Par délibération du 24 septembre 2019 du Conseil d'administration, les Fondateurs (tels que définis ci-dessus, c'est-à-dire excluant ZODIAC DATA SYSTEMS et SPHEREA) ont décidé de majorer le programme d'actions pluriannuel de trois ans.

Les présents statuts constituent la quatrième modification des statuts de la Fondation, qui remplacent les précédents statuts de la Fondation.

Article 1. FORME

La forme de cette structure est une Fondation Partenariale régie par l'article L 719-13 du code de l'éducation, la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations, le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ainsi que par les présents statuts.

Article 2. DENOMINATION

La dénomination de la Fondation Partenariale est « Fondation Van Allen » ci-après désignée par la « Fondation ».

Article 3. SIEGE

3.1. Le siège de la Fondation est fixé à Montpellier.

3.2. Il pourra être transféré en tous lieux par décision des membres du Conseil d'Administration représentant les membres fondateurs, après autorisation du Recteur de l'académie du siège de la fondation.

Ce changement sera notifié au recteur de l'académie du siège de la Fondation, ou au deux recteurs concernés s'il y a changement d'académie, ainsi qu'au préfet ou aux deux préfets intéressés s'il y a changement de département.

Article 4. OBJET

Dans un esprit d'ouverture et au service de la communauté scientifique et technique, l'objet de la Fondation Van Allen sera de coordonner, de financer, d'accompagner, de diffuser et de promouvoir des projets de recherche, de développement et de formation au premier rang international dans le domaine de prime intégrateur de nano satellites.

La Fondation doit assurer le développement et le fonctionnement d'une plateforme technologique, dans le cadre de la formation universitaire, qui a pour but de concevoir, fabriquer et qualifier des nano satellites pour l'expérimentation en environnement spatial. En favorisant l'accès à l'espace, la Fondation doit favoriser l'éclosion de projets innovants et originaux.

Ces nano satellites pourront ouvrir au monde académique la possibilité d'embarquer des expériences scientifiques innovantes à faible coût, de développer de nouvelles technologies pour les nano satellites mais également de proposer au monde industriel, par l'intermédiaire de l'Université, des plateformes pour l'évaluation, à l'échelle de sous-systèmes, de démonstrateurs technologiques. Si des expérimentations en ballon sont nécessaires, elles pourront être proposées et conduites dans ce cadre.

Dans le même temps, la Fondation a vocation à soutenir les activités de recherche liées à la fiabilité des composants et systèmes électroniques embarqués en environnement radiatif spatial et atmosphérique.

La Fondation, dont le rôle fondamental est de développer la formation des étudiants, veillera à l'implication permanente des étudiants issus des différentes filières de formation au niveau national et international dans les activités de recherche et technologie décrites ci-dessus. Dans ce cadre elle favorisera la création de formations en adéquation avec l'objet de la fondation en relation avec les partenaires académiques, institutionnels et industriels du domaine.

Elle pourra, par exemple, attribuer des bourses, des prix, financer des activités de recherche ou des équipements, aider à la publication et à la diffusion des travaux de recherche, organiser des colloques, financer des échanges de personnels et d'étudiants avec l'étranger.

La Fondation doit assurer un rôle fédérateur entre le monde académique, les organismes et les industriels tant au niveau national qu'international pour mener à bien son objet.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L.719-13 du code de l'éducation à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation abritée.

Article 5. DUREE

La durée de la Fondation Partenariale est fixée à dix (10) ans, à compter de la publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR) de l'arrêté du recteur d'académie autorisant sa création.

Article 6. INTEGRATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

La Fondation pourra accueillir un ou plusieurs Nouveau(x) Membre(s) au cours de son activité.

La décision d'accueillir un Nouveau Membre devra être prise par délibération du collège des Fondateurs à l'unanimité.

Le Collège des Fondateurs ne pourra valablement siéger que si au moins trois quarts (3/4) des représentants des Fondateurs sont présents ou dûment représentés.

Le Nouveau Membre doit adhérer aux présents statuts.

Une majoration du Programme pluriannuel prenant en compte le Nouveau Membre et le montant de son engagement sera réalisée.

Quelle que soit la date d'entrée du Nouveau Membre, celui-ci devra s'engager sur une participation financière d'un montant déterminé au préalable par le Collège des Fondateurs. Au moment de son intégration, le Nouveau Membre s'engagera à verser ce montant durant le programme d'actions pluriannuel en cours.

Les Nouveaux Membres ont les mêmes droits et devoirs que les Membres Fondateurs.

Conformément aux dispositions de l'article 19.1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, le nouveau projet de statuts intégrant le nouveau membre fera l'objet d'une demande d'autorisation dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

Article 7. RETRAIT D'UN MEMBRE FONDATEUR

Un membre Fondateur pourra sortir de la Fondation partenariale à tout moment, dès lors qu'il s'est acquitté de l'intégralité des sommes qu'il s'était engagé à verser conformément aux dispositions de l'article 19.2 de la loi mécnat.

Sous réserve que la condition précédente soit respectée, la réception par le Président du Conseil d'Administration de la notification écrite d'un membre Fondateur de sa volonté de se retirer a pour effet immédiat le retrait du membre Fondateur de la Fondation et le retrait de son représentant au Conseil d'administration de la Fondation.

Article 8. PROGRAMME D'ACTIONS PLURIANNUEL

Les Fondateurs s'engagent à majorer le programme d'actions pluriannuel de trois (3) ans à compter du 29 novembre 2019.

8.1. Versements pour le programme d'actions pluriannuel

Les versements, pour un montant total de 330 000 €, sont répartis comme suit :

Fondateurs	Engagement 2020 €	Engagement 2021 €	Engagement 2022 €	Engagement Global, €
3D PLUS	50 000	0	0	50 000
AIRBUS DEFENCE AND SPACE	100 000	0	0	100 000
EXPLEO GROUP	100 000	0	0	100 000
LATELEC	15 000	0	0	15 000
UM	65 000	0	0	65 000
Total, €	330 000	0	0	330 000

L'UM apporte en compétence un poste d'ingénieur (mise à disposition à titre onéreux) et l'hébergement de la Fondation.

Les versements s'effectuent sur appel de fonds réalisé par la Fondation, au 1er janvier de chaque année.

Les Fondateurs pourront effectuer des versements complémentaires pour les années 2021 et 2022, comme prévu à l'article 8.3 des présents statuts.

8.2. Garanties

Conformément à l'article 19-7 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, les sommes que chaque Fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire que chaque Fondateur aura fournie à la Fondation. Toutefois, dans le cadre d'un versement en une seule fois, et conformément à l'instruction n°04-040-K1 du 16 juillet 2004, il pourra être admis que le Fondateur fournisse un chèque de banque ou place l'argent sur un compte bloqué jusqu'à la date de publication de l'arrêté d'autorisation de la Fondation.

Si les versements auxquels les Fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze (15) jours sera adressée par la Fondation au Fondateur concerné avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze (15) jours par la Fondation à la banque garante afin d'obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.

Aucun des Fondateurs ne peut se retirer de la Fondation Partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser au titre du programme d'actions pluriannuel.

8.3. Versements complémentaires

Tout versement complémentaire et toute augmentation du programme d'actions pluriannuel devront être déclarés au recteur de l'Académie de Montpellier, sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que le dit avenant n'ait été transmis au recteur de l'Académie de Montpellier.

Article 9. RESSOURCES

Les ressources de la Fondation se composent

- des versements des Fondateurs ;
- du produit des rémunérations pour services rendus, dont notamment la participation des fondations abritées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- des mécénats, dons et legs de toute personne tierce, physique ou morale, ainsi que les produits de l'appel à la générosité publique ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de l'Union Européenne et d'organisations internationales ;
- des revenus de ses ressources.

Article 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. La Fondation Partenariale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 25 membres, répartis en deux (2) collèges comme suit :

Il comprend deux (2) collèges :

- le Collège des Fondateurs, ou de leurs représentants et des représentants du personnel,
- le Collège des Personnalités Qualifiées, composé de personnalités qualifiées dans les domaines d'interventions de la Fondation.

Quel que soit le nombre d'administrateurs, les membres du Collège des Fondateurs constitueront au plus les deux tiers (2/3) du Conseil d'Administration.

10.2. Conformément à l'article 19-4 de la loi mécénat, le Collège des Fondateurs ou de leurs représentants et des représentants du personnel, est composé de seize (16) membres :

- 12 représentants de l'UM, dont: Le Président de l'UM, un représentant de la recherche, un représentant des partenariats, un représentant des composantes de formation, tous trois nommés par le président de l'université, deux représentants des personnels désigné par le Conseil d'Administration de l'UM, et six représentants de l'UM,
- 1 représentant de chacun des autres Fondateurs, soit 4 représentants supplémentaires.

Chaque membre Fondateur nomme son représentant.

Chaque Fondateur peut révoquer à tout moment son représentant au Collège des Fondateurs et nommer un nouveau représentant. Pour cela, le Fondateur adresse un courrier en A/R au Président de la Fondation dans lequel il notifie le nom du nouveau représentant.

En cas de décès, incapacité, démission, ou révocation de son représentant, le Fondateur concerné est tenu de notifier à la Fondation dans les meilleurs délais l'identité de son nouveau représentant.

10.3. Le Collège des Personnalités Qualifiées est composé de neuf (9) personnes désignées par les représentants du Collège des Fondateurs, à l'unanimité, lors de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration.

10.4. Les membres du Collège des Personnalités Qualifiées sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, par les membres du Conseil d'Administration représentant les Fondateurs. Elles peuvent être révoquées sur décision prise à la majorité simple du Collège des Fondateurs.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation d'une Personnalité Qualifiée, il est pourvu à son remplacement à la majorité simple des membres du Collège des Fondateurs. Le remplaçant demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10.5. La liste des membres du Conseil d'Administration sera transmise au Recteur d'Académie, Chancelier des Universités et au Préfet. A chaque modification, la liste des membres composant le Conseil d'Administration et leurs fonctions est transmise au préfet ainsi qu'au Recteur de l'Académie de Montpellier, dans un délai maximum de trois mois.

10.6. Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs et sur décision expresse du Conseil d'Administration.

Article 11. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation.

A cet effet, notamment :

1. il arrête les actions du programme d'actions pluriannuel ;
2. il vote le budget nécessaire au fonctionnement de la Fondation et à la réalisation du programme d'actions pluriannuel ;
3. il approuve annuellement les comptes de l'exercice clos de la Fondation et le rapport d'activité ;
4. il décide des emprunts selon des modalités qui seront définies au cas par cas par le Conseil d'Administration ;
5. il décide des actions en justice éventuelles ;
6. il adopte le règlement intérieur ;
7. il accepte les dons et les legs ;
8. il désigne un commissaire aux comptes il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
9. il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
10. il ratifie la création des fondations abritées placées sous l'égide de la Fondation. Il fixe le règlement intérieur, les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des fondations abritées. Il approuve annuellement un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comité(s) chargé(s) de l'assister.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres le président de la Fondation, ci-après désigné le «Président», auquel il peut déléguer les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses décisions. La durée de ses fonctions est de 3 ans. Elle peut être renouvelée.

En cas de décès, incapacité, démission du Président, le Conseil d'Administration nomme un Président temporaire.

Le Président représente la Fondation vis-à-vis des tiers et la représente en justice. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs Vice-Présidents proposés par le Président et nommés par le Conseil d'Administration. Le (ou les) Vice-Président(s) agi(ssen)t sur délégation du Président. La durée de leurs fonctions est de 3 ans. Elle peut être renouvelée.

Le Conseil d'Administration nomme également parmi ses membres un Secrétaire et un Trésorier, les fonctions de Secrétaire et Trésorier pouvant être cumulées avec celles de Vice-Président. Lesdites fonctions peuvent également être assurées en tout ou partie à un ou plusieurs membres du Bureau tel que défini à l'article 13.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme également un directeur de la Fondation, ci-après désigné le « Directeur » et fixe la durée de sa mission à 3 ans. Cette durée peut être renouvelée.

Le Directeur est membre invité permanent du Conseil d'Administration.

Article 12. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, ou de toute personne habilitée par lui, ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou à défaut, par un membre du conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'Administration a la faculté de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

12.2. Les convocations sont adressées par lettre simple et/ou par voie électronique dans un délai de dix (10) jours au plus tard avant la date de la réunion. Elles mentionnent le lieu, la date et l'heure de la réunion du Conseil d'Administration, ainsi que l'ordre du jour.

12.3. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Fondation. A défaut, le Conseil d'Administration élit à la majorité simple son Président de séance.

12.4. Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si au moins la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou dûment représentés (quorum) ; et si au moins la moitié (1/2) des représentants du Fondateur EPSCP et la moitié (1/2) des représentants des Fondateurs non EPSCP sont présents ou dûment représentés. Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère sans condition de quorum.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut bénéficier au plus de six (6) pouvoirs de représentation.

12.5. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signés par le Président (ou à défaut le Président de séance) et un membre du Conseil d'Administration.

Ces procès-verbaux sont envoyés pour approbation aux membres du Conseil d'Administration.

En l'absence de remarque de la part des membres du Conseil d'Administration dans un délai de deux (2) semaines suivant l'envoi du procès-verbal, ce dernier est réputé approuvé.

12.6. De manière ponctuelle, le Président peut également inviter des personnalités qualifiées dont l'expertise est jugée utile compte tenu de l'Ordre du Jour du Conseil d'Administration. Ces invités assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 13. COMPOSITION ET POUVOIRS DU BUREAU

13.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration doit, dès la constitution de la Fondation, nommer un Bureau composé :

- du Président et d'un ou des Vice(s) Président(s) de la Fondation, le cas échéant ;
- du Secrétaire et du Trésorier de la Fondation ;
- du Directeur de la Fondation ;
- du Directeur développement et mécénat de la Fondation ;

Le Directeur développement et mécénat de la Fondation n'a qu'une voix consultative.

Le Bureau pourra inviter de manière temporaire les personnes nécessaires à la bonne marche de l'activité.

Le Président, ou par délégation le Vice-Président ou le Directeur, préside le Bureau qu'il convoque au moins 1 fois tous les 3 mois et aussi souvent que l'activité de la Fondation l'exige. Il peut y inviter toute personne jugée qualifiée.

13.2. Missions et décisions du Bureau

Le Bureau a pour mission de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du Programme d'actions pluriannuel de la Fondation dans le cadre des directives et des lignes d'actions générales arrêtées par le Conseil d'Administration. Il contrôle le bon déroulement du programme et propose des recadrages au Conseil d'Administration.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents : la voix du Président de la Fondation est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de 3 ans à la majorité des membres du Conseil d'Administration. Cette durée peut être renouvelable. Les membres du Bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions de majorité.

13.3. Pouvoirs du Directeur de la Fondation

Par délégation du Président, le Directeur a tous pouvoirs pour diriger la mise en œuvre du programme d'actions pluriannuel de la Fondation. Il reçoit délégation du Président pour le représenter et représenter la Fondation, tant au sein de celle-ci qu'à l'extérieur dans le cadre de ses attributions.

Le Directeur s'appuie sur le Bureau, qu'il consulte et tient informé.

Il sollicite au préalable le Bureau et le Président de la Fondation pour les décisions portant sur les engagements financiers dont le montant minimum sera défini par le règlement intérieur.

L'avancée du programme d'actions pluriannuel sera présentée par le Directeur de la Fondation au Bureau tous les six (6) mois.

Un rapport d'activité sera établi annuellement par le Directeur de la Fondation. Après approbation par le Conseil d'Administration (article 10.3), ce rapport sera transmis au Recteur de l'Académie de Montpellier et au Préfet ainsi qu'aux membres du Bureau.

Article 14. GROUPES DE TRAVAIL ET COMITES

Pour mener à bien son programme d'actions pluriannuel, le Conseil d'Administration peut décider de la création de groupes de travail thématiques ou de comités notamment un conseil scientifique. Il définit leur mandat, désigne un animateur pour chaque groupe ou comité et peut leur attribuer un budget. Les modalités de nomination et choix des membres de ces groupes de travail et comités seront fixés dans le règlement intérieur, ainsi que les modalités de fonctionnement desdits groupes de travail et comités.

Article 15. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de la Fondation. Il est adopté à la majorité des membres du Collège des Fondateurs présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Ce règlement peut être modifié sur proposition du Président de la Fondation ou de la moitié du Collège des Fondateurs, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Article 16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social de la Fondation a une durée d'une (1) année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17. COMPTES SOCIAUX

La Fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont présentés et adoptés par le Conseil d'Administration dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation au Recteur de l'Académie de Montpellier et au Préfet du département, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Article 18. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le Conseil d'Administration pour la durée de la Fondation, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code du Commerce.

Article 19. CHANGEMENT RELATIF A L'UN DES MEMBRES FONDATEURS

En cas de changement de statut de l'un des membres Fondateurs, la structure nouvelle qui remplacerait l'ancienne et en reprendrait les droits et obligations juridiques pourra se substituer à l'ancienne comme membre Fondateur. Cette modification est soumise à autorisation par le Recteur d'Académie et est publiée au JOAFE. Elle inclut les règles de représentation de cette nouvelle structure au sein du Conseil d'Administration.

Article 20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Selon l'article L719-13 du Code de l'éducation modifié par la loi du 22 juillet 2013, la Fondation est dissoute soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme d'actions pluriannuel, soit par le retrait de l'autorisation du Recteur de l'Académie.

En cas de dissolution de la Fondation, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées, sur décision du conseil d'administration, en particulier dans le cas d'une dissolution à l'amiable, par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'UM. Dans le cas où l'UM ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration, ou si le Conseil d'Administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation de l'autorité administrative, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La dissolution de la Fondation et la nomination du liquidateur sont publiées au JOAFE.

Article 21. CONDITION SUSPENSIVE

Compte tenu des dispositions de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 précitée, la Fondation jouit de la capacité juridique à compter de la publication au JOAFE de l'autorisation administrative délivrée par le Recteur qui lui confère ce statut.

Article 22. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

Fait à Montpellier, le 14/01/2020

Université de Montpellier

Philippe AUGÉ
Président



3D PLUS

Pierre MAURICE
Président

AIRBUS DEFENCE AND SPACE

Arnaud DE ROSNAY

Directeur Ingénierie Systèmes Spatiaux

EXPLEO GROUP

Olivier ALDRIN

Président

LATELEC

Denis BRETAGNOLLE
Président

